

STATUTS

1. NOM, BUT ET SIEGE

- Art. 1* Le groupe Visarte Biel/Bienne est l'organisation succédant à la Société suisse des peintres, sculpteurs et architectes SPSAS et est dénommé ci-après Visarte Biel/Bienne. Il a pour but :
- La défense des intérêts artistiques, professionnels, juridiques, matériels et politico-culturels des artistes visuels de la région Bienne-Seeland-Jura bernois.
 - L'entretien de relations entre les artistes et les architectes de la région et d'ailleurs.
 - La sauvegarde des intérêts de Visarte en général.
- Art. 2* Visarte Biel/Bienne est une association au sens de l'art. 60 ff du Code civil suisse.
- Art. 3* Visarte Biel/Bienne est un groupe de Visarte Suisse conformément aux art. 9 et 10 de ses statuts.

2. MEMBRES

- Art. 4* Visarte Biel/Bienne comprend des membres actifs, newcomer, des membres donateurs et des membres d'honneur.
- Art. 5* L'affiliation active est ouverte à tous les artistes visuels qui remplissent les conditions aux statuts de Visarte Suisse, art. 4.
- Art. 6* La candidature en tant que membre actif se fait au moyen du formulaire d'admission auprès du secrétariat de Visarte Suisse, où la décision d'admission est prise conformément aux statuts de Visarte Suisse, art. 4.
- Art. 7* La candidature en tant que membre newcomer se fait au moyen du formulaire d'admission auprès du secrétariat de Visarte Suisse, où la décision d'admission est prise conformément aux statuts de Visarte Suisse, art. 5.
- Art. 8* La qualité de membre donateur est conférée sur proposition de Visarte Biel/Bienne, conformément aux statuts de Visarte Suisse, art. 6.
- Art. 9* La qualité de membre d'honneur est conférée sur proposition de Visarte Biel/Bienne, conformément aux statuts de Visarte Suisse, art. 7.
- Art. 10* La qualité de membre expire par la démission, l'exclusion, la radiation ou le décès du membre, conformément aux statuts de Visarte Suisse, art. 8. La résiliation de l'affiliation à Visarte Biel/Bienne n'entraîne pas l'expiration de l'affiliation à Visarte Suisse.
- Art. 11* Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale de Visarte Biel/Bienne.

3. ORGANISATION

Art. 12 Les organes de Visarte Biel/Bienne sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité.
3. Le secrétariat
4. L'organe de révision

Art. 13 L'assemblée générale est l'organe suprême de Visarte Biel/ Bienne. Elle est convoquée par le comité ou par un cinquième de tous les membres. L'assemblée générale vote et élit à la majorité simple des voix exprimées. Le comité participe au vote et départage en cas d'égalité des voix. Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'une majorité ne décide d'un vote ou d'une élection à bulletin secret.

Art. 14 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Élection du comité d'au moins trois membres
- Élection des délégués aux assemblées de Visarte Suisse
- Décision sur les comptes annuels et le budget
- Fixation des cotisations annuelles pour les membres actifs, newcomer et les membres donateurs.
- Modification des statuts
- Décision de dissolution de Visarte Biel/Bienne

Art. 15 Le comité se compose d'au moins trois membres. La mise en place pour l'élection d'une présidence est réservée au comité. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un vote ou une élection à bulletin secret ne soit décidé à la majorité.

Les membres du comité sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles. En cas de départ de membres du comité, celui-ci peut élire des assesseurs, qui doivent toutefois être confirmés par l'assemblée générale suivante.

Le comité directeur se constitue lui-même et peut définir les fonctions suivantes de manière autonome :

- Présidence
- Secrétariat
- Assesseur(s)

Art. 16 Les compétences du comité sont les suivantes :

- Diriger les affaires courantes de Visarte Biel/Bienne
- Représentation de Visarte Biel/Bienne vis-à-vis de tiers, en particulier de Visarte Suisse.
- Engagement juridique de Visarte Biel/Bienne par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 17 Le comité désigne un secrétariat qui s'occupe des affaires courantes de Visarte Biel/Bienne et qui soutient le comité dans sa fonction.

Art. 18 L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes qui, chaque année, vérifient les comptes et présentent leur rapport à l'assemblée.

4. DiVERS

Art. 19 Les membres de visarte ne sont pas responsables des engagements de l'association. Les membres démissionnaires, exclus ou radiés du registre n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

Art. 20 La décision de changements de statuts ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. La dissolution de l'association peut également être décidée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres. En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association est transférée au comité central de Visarte Suisse pour être gérée conformément à l'article 39 des statuts de Visarte Suisse.